

AS D.09A

DU 8/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu les demandes présentées par les Maîtres d'ouvrage,

Considérant que :

- l'Agence a reçu 5 demandes de participations financières relatives à l'érosion de la part des COMMUNAUTES DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS (2 dossiers), DES 2 SOURCES, DU CANTON D'HUCQUELIERS ET ENVIRONS et du SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM ;
- ces dossiers ont fait l'objet d'une étude particulière du service technique qui apporte un avis favorable à un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

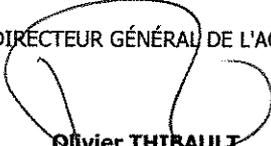
| | |
|--|--------------------|
| 5 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 59 969,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 59 969,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/04/2015**

15-D-09A

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--|--|--|---|----------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11391.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS | Acquisition foncière de 3 parcelles agricoles d'une superficie globale de 1,0319 ha en vue de la création de 4 ouvrages de rétention des ruissellements sur les communes de Beutin et Hubersent. | Communes de Beutin et Hubersent situées sur le bassin versant de la Dordonne | TTC | 43 582,38 | 43 582,38 | 25 524,13 | | S | 40 | 10 209 | |
| 11401.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS | Mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de 4 ouvrages de rétention des ruissellements à BEUTIN et Hubersent. | Montreuil | HT | 16 538 | 16 538 | 16 538 | | S | 80 | 13 230 | |
| 11411.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES | Travaux d'entretien et de restauration de 1370 ml d'ouvrages d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement sur le territoire de la Communauté de Communes, pour une période de 3 ans (2014/2017). | Bassin versant Authie - Canche. | TTC | 20 550 | 20 550 | 20 550 | | S | 60 | 12 330 | |
| 11425.00 | SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM | Travaux d'entretien de 2662 ml de fascines et haies implantées dans le cadre de la lutte contre le ruissellement, pour une période de 3 ans (2015/2018). | Bassin versant de la Hem | TTC | 15 000 | 15 000 | 15 000 | | S | 60 | 9 000 | |
| 11463.00 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON HUCQUELIERS ENVIR | Procédure réglementaire liée à la Loi sur l'Eau pour la mise en place du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la Communauté de Communes. | Commune de Hucqueliers, située sur le bassin versant de la Canche | TTC | 19 000 | 19 000 | 19 000 | | S | 80 | 15 200 | |
| TOTAL | | | | | | 114 670,38 | 114 670,38 | 96 612,13 | | | 59 969,00 | |

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/04/2015

15 D.09A

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : B5491- SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DE LA HEM
MAIRIE D AUDREHEM - RUE PRINCIPALE - 62890 AUDREHEM
SIRET : 20001624400036
Représentant légal : José BOUFFART, Président

DOSSIER : 11425.00

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien de 2662 ml de fascines et haies implantées dans le cadre de la lutte contre le ruissellement, pour une période de 3 ans (2015/2018).

Localisation :

Bassin versant de la Hem

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les travaux d'entretien et de restauration de 249 ml de fascines interparcellaires et de 2 413 ml de haies suivants : le débroussaillage, l'arrachage manuel d'herbe et adventices, le recépage pour les haies, le remplacement de plants, pieux morts et boutures, la taille des fascines et le tassement de fagots, le regarnissage des fascines en fagots, la mise en place d'un lit de fagots supplémentaires, le prolongement de fascines et l'export des résidus.

L'étude sera pilotée par le Maître d'ouvrage avec l'appui de l'animatrice du bassin de la Hem, au sein du PNR Caps et Marais d'Opale.

La participation financière s'élève à un montant maximal de 9 000 €, elle sera versée sur demande du Maître d'ouvrage et présentation des justificatifs techniques et financiers. Pour le 1^{er} et 2^{ème} décompte annuelle : 60% du montant des dépenses annuelles dans la limite de 3 000 € de participation financière. Pour le solde, la participation financière sera versée sur le montant des dépenses de la période globale 2015/2018 (taux : 60%), déduction faite des acomptes déjà versés.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage postérieur au 7 février 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Travaux d'entretien et de restauration des ouvrages d'hydraulique douce (2015/2018). | 15 000,00 | TTC | 15 000,00 |
| Total | 15 000,00 | | 15 000,00 |

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S : Subvention | 15 000,00 | N | 60,00 | 9 000,00 |
| Total | | | | 9 000,00 |

Montant de la participation financière maximale : NEUF MILLE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage veillera à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du Comité de Pilotage et à envoyer les comptes-rendus,
- Transmettre un bilan technique annuel précis des travaux (linéaire de haies et fascines entretenus et restaurés) avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Adresser à l'Agence de l'Eau le document final mentionnant la participation financière de l'Agence (1 exemplaire papier et 2 CD Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint et précisant les mètres linéaires entretenus. Pour le solde (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

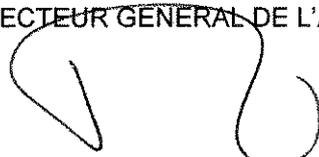
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/04/2015

NS-D.091

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40668- CC DU CANTON D'HUCQUELIERS ET ENVIRONS
14 GRAND PLACE
BP 11

DOSSIER : 11463.00

SIRET : 62650 HUCQUELIERS

24620099200013

Représentant légal : Jean-François COMPIEGNE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Procédure réglementaire liée à la Loi sur l'Eau pour la mise en place du programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la Communauté de Communes.

Localisation :

Commune de Hucqueliers, située sur le bassin versant de la Canche

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur les éléments de dépenses suivants :

- la reprographie des dossiers,
- la publicité et insertions dans la presse,
- l'indemnisation du commissaire enquêteur,
- l'affranchissement des documents.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 27 janvier 2015.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Procédure réglementaire liée au programme de travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols | 19 000,00 | TTC | 19 000,00 |
| Total | 19 000,00 | | 19 000,00 |

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S : Subvention | 19 000,00 | N | 80,00 | 15 200,00 |
| Total | | | | 15 200,00 |

Montant de la participation financière maximale : QUINZE MILLE DEUX CENT EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter à toutes les réunions prévues et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Fournir le rapport du commissaire enquêteur,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale.

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

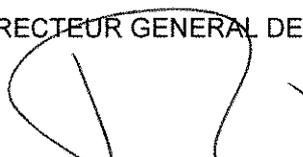
ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 8/04/2015

AS D.09A

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40970- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS
HOTEL DE VILLE - 16 PLACE GAMBETTA
62170 MONTREUIL

DOSSIER : 11401.00

SIRET : 24620040600014

Représentant légal : Charles BAREGE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement de 4 ouvrages de rétention des ruissellements à BEUTIN et Hubersent.

Localisation :

Montreuil

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur :

- 1- les procédures réglementaires liées à la Loi sur l'Eau qui comprend la reprographie des dossiers, la publicité liée à l'enquête publique, l'indemnisation du commissaire enquêteur et l'affranchissement des documents.
- 2- la mission complète de maîtrise d'œuvre des travaux portant sur les éléments normalisés des missions suivants : AVP, PRO, ACT, DET, AOR.

La participation financière sera versée à l'issue de chaque tranche d'opération et sur demande du Maître d'ouvrage et présentation des justificatifs repris à l'article 4 : une tranche concerne la procédure réglementaire pour un montant maximal de subvention de 2 800 € et une tranche concerne les études techniques pour un montant maximal de subvention de 10 430 €.

A titre indicatif, il est prévu un démarrage de l'opération postérieur au 12 mai 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Procédures réglementaires liées à la Loi sur l'Eau | 3 500,00 | HT | 3 500,00 |
| Etudes techniques de maîtrise d'oeuvre | 13 038,00 | HT | 13 038,00 |
| Total | 16 538,00 | | 16 538,00 |

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S : Subvention | 16 538,00 | N | 80,00 | 13 230,00 |
| Total | | | | 13 230,00 |

Montant de la participation financière maximale : TREIZE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter à toutes les réunions prévues et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de ces réunions,
- Fournir le rapport du commissaire enquêteur,
- Fournir une copie du dossier d'enquête publique et une copie de l'autorisation préfectorale,
- Fournir le document final mentionnant la participation financière de l'Agence de l'Eau (1exemplaire papier et 1 en version électronique sous la forme d'un CD-Rom).

Par ailleurs, le Maître d'ouvrage s'engage à faire figurer le logo de l'Agence de l'Eau sur l'étude en tant que financeur.

A l'issue de chaque tranche d'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée des justificatifs techniques repris ci-dessus et d'un état récapitulatif des dépenses, conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/04/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION AS ED-09A

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : 40970- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTREUILLOIS **DOSSIER :** 11391.00
HOTEL DE VILLE - 16 PLACE GAMBETTA
62170 MONTREUIL
SIRET : 24620040600014
Représentant légal : Charles BAREGE, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Acquisition foncière de 3 parcelles agricoles d'une superficie globale de 1,0319 ha en vue de la création de 4 ouvrages de rétention des ruissellements sur les communes de Beutin et Hubersent.

Localisation :

Communes de Beutin et Hubersent situées sur le bassin versant de la Dordogne

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur l'acquisition foncière des 3 parcelles agricoles suivantes :

- à Beutin : parcelle n° ZB 86p, d'une superficie de 4415 m2 d'une valeur vénale de 2 428,25 €,
- à Hubersent : parcelle n° ZD 46, d'une superficie de 4148 m2 d'une valeur vénale de 2 281,40 €,
- à Hubersent : parcelle n° ZA 34, d'une superficie de 1756 m2 d'une valeur vénale de 965,80 €.

La participation financière est calculée dans la limite de la valeur vénale estimée par France Domaine (5 675,45 €), à laquelle vient s'ajouter les frais de géomètre (15 240 €) et les frais de notaire (4 608,68 €).

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération postérieure au 12 mai 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Acquisition foncière de 3 parcelles agricoles de 1,0319 ha | 43 582,38 | TTC | 43 582,38 |
| Total | 43 582,38 | | 43 582,38 |

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S : Subvention | 25 524,13 | O | 40,00 | 10 209,00 |
| Total | | | | 10 209,00 |

Montant de la participation financière maximale : DIX MILLE DEUX CENT NEUF EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date exacte du début de l'opération,
- transmettre à l'Agence l'attestation du notaire, l'acte de vente,
- fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone acquise présenté selon le modèle ci-joint,
- associer l'Agence de l'Eau aux projets d'aménagement concernant la zone acquise,
- préserver la vocation naturelle des terrains acquis sans limitation de durée, mention à inclure dans l'acte de vente,
- rédiger une fiche de présentation de l'acquisition réalisée selon le modèle ci-joint.

Lorsqu'il sera fait mention d'une signalétique, le Maître d'ouvrage fera mention de la participation technique et financière de l'Agence.

A l'issue de l'opération, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée de l'ensemble des justificatifs repris ci-dessus, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle de l'Agence.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/04/2015
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION *AS D.091*

- En application de la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

BENEFICIAIRE : A6801- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX SOURCES **DOSSIER :** 11411.00
SERVICE ASSAINISSEMENT - 5 ROUTE NATIONALE - 62158 BAVINCOURT
SIRET : 20001200300071
Représentant légal : Ernest AUCHART, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien et de restauration de 1370 ml d'ouvrages d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement sur le territoire de la Communauté de Communes, pour une période de 3 ans (2014/2017).

Localisation :

Bassin versant Authie - Canche.

Eléments caractéristiques :

L'opération porte sur des travaux d'entretien et de restauration de 911 ml de fascines interparcellaires, et de 459 ml de haies suivants : le débroussaillage, la taille, le renforcement et la réfection de fascines, le plançonnage, le confortement et prolongement par des haies, la suppression des protections existantes.

Les travaux projetés ont fait l'objet d'un arrêté de Déclaration d'intérêt Général (DIG) en date du 21 février 2011. Les travaux sont réalisés en régie et le suivi est assuré par l'animateur érosion du bassin versant de l'Authie.

La participation financière s'élève à un montant maximal de 12 330 €, elle sera versée sur demande du Maître d'ouvrage et présentation des justificatifs techniques et financiers. Pour le 1^{er} et 2^{ème} décompte annuelle : 60% du montant des dépenses annuelles dans la limite de 4 110 € de participation financière. Pour le solde, la participation financière sera versée sur le montant des dépenses de la période globale 2014/2017 (taux : 60%), déduction faite des acomptes déjà versés.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans, avec un démarrage en novembre 2014.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Travaux d'entretien et restauration d'ouvrages d'hydraulique douce de lutte contre le ruissellement (2014/2017) | 20 550,00 | TTC | 20 550,00 |
| Total | 20 550,00 | | 20 550,00 |

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|----------------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|------------------|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S : Subvention | 20 550,00 | N | 60,00 | 12 330,00 |
| Total | | | | 12 330,00 |

Montant de la participation financière maximale : DOUZE MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage veillera à :

- Transmettre à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'inviter aux réunions du Comité de Pilotage et à envoyer les comptes-rendus,
- Transmettre un bilan technique annuel précis des travaux (linéaire de haies et fascines entretenus et restaurés) avec photographies sur support numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Adresser à l'Agence de l'Eau le document final mentionnant la participation financière de l'Agence (1 exemplaire papier et 2 CD Rom et, le cas échéant, les tables de données brutes et géoréférencées),
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

A l'issue de chaque période annuelle, le Maître d'ouvrage devra adresser à l'Agence de l'Eau une demande de paiement accompagnée d'un bilan technique annuel, et d'un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle ci-joint et précisant les mètres linéaires de haies et fascines entretenus. Pour le solde, (3ème paiement), viendront s'ajouter les éléments techniques repris ci-dessus.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

AS-D-092

DU 31/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13540 : CONSERVATOIRE ESPACE LITTORAL RIVAGES**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n°11-I-058 de la Commission Permanente des Interventions du 4 novembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

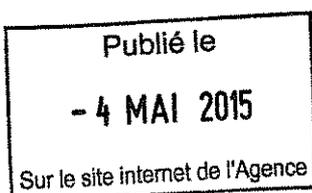
- par convention n°13540, notifiée le 20 janvier 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 535 364 €) au CONSERVATOIRE D'ESPACE DU LITTORAL DES RIVAGES LACUSTRES, pour l'acquisition de 93,798 ha de parcelles en zones humides sur l'ensemble de la façade Manche-Mer du Nord, pour un montant prévisionnel total de 1 070 728,50 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acomptes de 267 682 € le 5 mars 2013 ;
- par courriers parvenus à l'Agence les 20 novembre 2014 et 12 mars 2015, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues à la négociation foncière (renonciation de l'aliénation du vendeur, difficultés du notaire à constituer les dossiers de succession,...), et sollicite l'Agence pour obtenir une prolongation pour une durée de 2 ans pour lui permettre d'achever et de fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération ;
- le service technique, conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération de 2 ans.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13540 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit **jusqu'au 19 janvier 2017**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier TRIBAULT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

153 093

DU 9/04/2015

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17571 :
CONSERVATOIRE D' ESPACES NATURELS DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais de solder la convention n°17571 à hauteur des études effectuées,

En application de :

- la délibération n°13-I-042 de la Commission Permanente des Interventions du 24 mai 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n°17571, notifiée le 26 août 2013, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50%, soit 121 000 €) au CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS NORD-PAS-DE-CALAIS pour effectuer l'étude de 12 plans de gestion de zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais, pour une superficie globale de 423,10 ha, et pour un montant prévisionnel finançable de 242 000 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte d'un montant de 60 500 € le 23 mai 2014 ;
- la délibération n°12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 prévoit un coût plafond des dépenses éligibles de 1 000 €/ha pour l'élaboration des plans de gestion et de 3 000 €/site et 500 €/ha pour le renouvellement ;
- le calcul de la participation financière, dont le montant est inférieur au coût plafond de l'Agence, a été établi en fonction du plan de financement du Maître d'ouvrage ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 16 mars 2015, le Maître d'ouvrage nous informe de sa volonté d'abandonner l'étude liée au renouvellement du plan de gestion du Terril Sainte Marie de 69 ha, au profit du Conseil Général du Nord, et nous sollicite pour obtenir le versement du solde de la participation financière ;
- la participation financière calculée à partir des données prévisionnelles, car inférieures au coût plafond, doit être ajustée, par déduction des coûts prévisionnels du Terril Sainte Marie (22 000 € TTC) et dans la limite du coût plafond de ce site, fixé à 37 500 € [3 000 € + (500 x 69 ha)], soit un montant prévisionnel éligible et finançable de 220 000 € (242 000 € - 22 000 €) ;
- le service technique propose donc de modifier l'intitulée de la convention, les indicateurs de Programme, le montant prévisionnel éligible et finançable (-22 000 €) et le montant maximal de la participation financière à - 11 000 € (S 50%), et de procéder ensuite au paiement du solde.

Publié le

- 4 MAI 2015

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Après recalcul du montant de la participation financière pour l'opération reprise à la convention n°17571 en fonction des études réellement exécutées et dans la limite du coût plafond de l'Agence et du taux de subvention de 50%, le montant du dégagement qui en résulte s'établit à – 11 000 €.

Article 2 :

Les articles 2, 3 et 4 de la convention n°17571 sont remplacés de la façon suivante :

ARTICLE 2 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES :

Définition :

Etude de 11 plans de gestion de zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais, d'une superficie globale de 354,10 ha.

Localisation :

Région Nord-Pas-de-Calais

Éléments caractéristiques :

La présente demande concerne la période 2013/2015 et prévoit :

- l'élaboration de 7 plans de gestion écologique, selon le cahier des charges défini par « Réserves Naturelles de France »,
- le renouvellement de 4 plans de gestion.

Pour ces 4 sites en renouvellement, il faut noter que l'Agence a accompagné financièrement les travaux de gestion, en application du 1er plan de gestion 2010/2012 (dossier n°81483) avec principalement des opérations d'entretien (fauche, débroussaillage, gestion de l'inondabilité).

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 2 ans, avec un démarrage postérieur au 1^{er} février 2013.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

| Nature de l'indicateur | Valeur |
|-------------------------|--------|
| Surface ZH étudiée (ha) | 354,10 |

ARTICLE 3 : MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE :

| Description des opérations | Montant prévisionnel total (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|--------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude de 11 plans de gestion de zones humides de la région Nord-Pas-de-Calais | 220 000,00 | TTC | 220 000,00 |
| Total | 220 000,00 | | 220 000,00 |

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE :

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné | Participation financière | |
|----------------|-------------------------------------|----------|--------------------------|-----------------|
| | | | Taux | Montant maximal |
| S : Subvention | 220 000,00 | | 50 | 110 000,00 |
| Total | | | | 110 000,00 |

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier

d'une participation financière de l'Agence,

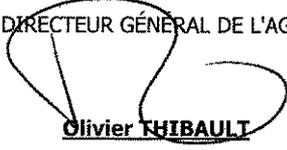
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du Programme d'Intervention.

Montant de la participation financière maximale : CENT DIX MILLE EUROS.

Article 3 :

Les autres articles de la convention n°17571 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

15-D-094

DU 9/04/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ELABORATION ET SUIVI DES SAGE

SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n° 14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

Considérant que :

- Par courrier en date du 12 mars 2015, l'Agence de l'Eau a reçu une demande de participation financière relative à la réalisation d'une étude sur la mémoire des inondations à l'échelle du bassin versant de la Scarpe Aval,
- Le service technique a pris connaissance du dossier et apporte un avis favorable à cette demande.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 1 150,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 1 150,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X290.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--|--|------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11514.00 | SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT | Réalisation d'une étude sur la mémoire des inondations à l'échelle du bassin versant de la Scarpe Aval | SAGE de la Scarpe Aval | TTC | 2 300 | 2 300 | 2 300 | | S | 50 | 1 150 | |
| TOTAL | | | | | 2 300,00 | 2 300,00 | 2 300,00 | | | | 1 150,00 | |

* S : Subvention

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 9/04/2015

13-D-094

- Vu la délibération n° 13-A-014 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'animation territoriale,

BENEFICIAIRE : 02813- SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT
MAISON DU PARC
357 R NOTRE DAME D AMOUR
59230 SAINT AMAND LES EAUX

DOSSIER : 11514.00

SIRET : 25590074800021
Représentant légal : Erick CHARTON, Président

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Réalisation d'une étude sur la mémoire des inondations à l'échelle du bassin versant de la Scarpe Aval

Localisation :

SAGE de la Scarpe Aval

Éléments caractéristiques :

L'étude de la mémoire des inondations est une première étape dans le développement de la culture du risque. Elle doit permettre de collecter les éléments de mémoire pour une future organisation et mise en valeur telle que la mise en place de repères de crue, la création d'une photothèque ou d'une rubrique sur le site internet du SAGE. L'étude se déroulera en trois phases :

- dans un premier temps, collecte et organisation de toutes les informations en rapport avec les événements d'inondation passés sur le territoire du bassin versant de la Scarpe Aval en utilisant les informations disponibles. Des recherches complémentaires seront effectuées (archives départementales, fouilles archéologiques, etc.)
- analyse des éléments collectés pour en réaliser une synthèse qui donnera lieu à des pistes de travail
- enfin, rédaction d'un rapport décrivant la mémoire des inondations au fil du temps et la perception du risque que l'homme a de ces risques.

L'étude servira à proposer également des perspectives de valorisation du travail effectué.

ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|--|--------------------------|-----------|-----------------------------------|
| Etude sur la mémoire des inondations du bassin versant de la Scarpe Aval | 2 300,00 | TTC | 2 300,00 |
| Total | 2 300,00 | | 2 300,00 |

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|--------|-------------------------------------|--------------------|------------------------------|-----------------|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 2 300,00 | N | 50,00 | 1 150,00 |
| Total | | | | 1 150,00 |

Montant de la participation financière maximale : MILLE CENT CINQUANTE EUROS

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Pour obtenir le versement de la participation financière, le maître d'ouvrage veillera à fournir à l'agence :

- 2 copies papier et informatique de l'étude et des documents annexes
- un état récapitulatif des dépenses conforme au modèle fourni par l'agence

Le maître d'ouvrage veillera à faire figurer le logo de l'agence sur tous les supports réalisés avec la mention "réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie"

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.

L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure.

ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13.D.093} DU 13/04/2015

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

SOPROCOS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,

Considérant que :

- Dans le cadre de la convention n° 85327 passée avec la Société SOPROCOS, par décision n° 11-D-099 du 18 mars 2011, l'Agence de l'Eau a accordé une participation financière à la Société SOPROCOS pour une étude RSDE.
- Le 31 mars 2015, la Société SOPROCOS a demandé à l'Agence d'annuler la convention susvisée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -3 574,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -3 574,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

OL LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|--|-------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Piaffonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 85327.01 | SOPROCOS | Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | SOPROCOS - GAUCHY | HT | -7 148 | 0 | -7 148 | | S | 50 | -3 574 | |
| TOTAL | | | | | | -7 148,00 | 0 | -7 148,00 | | | -3 574,00 | |

* S : Subvention

15-D-096

DU 13/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8509201 : SI GROUP-BETHUNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

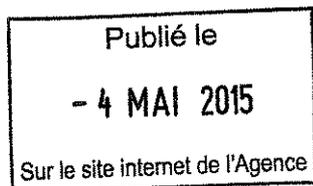
Considérant que :

- Par convention n° 85092, notifiée le 16 juin 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société SI GROUPE BETHUNE à BETHUNE pour la réalisation d'une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en avril 2015 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention susvisée n° 85092 peut être versée à la Société SI GROUPE BETHUNE.



AL LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 13/04/2015

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

13 D. 096

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|--|-------------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 85092.01 | SI GROUP-BETHUNE | DELAI DE PAIEMENT DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | SI GROUP-BETHUNE - BETHUNE | HT | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

AS-D-097

DU 15/04/2015

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 84792 : EARL CATOIR

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,

En application de :

- la Délibération n° 10-A-021 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- l'article 3 – MONTANT DES OPERATIONS de la convention n° 84792 notifiée le 11 juillet 2011 est erroné.
- les erreurs portent sur la nature des dépenses concernant la mesure PI02.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 3 de la convention n° 84792 est modifié comme suit :

| Nature des dépenses | Montant prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel finançable (€) |
|---|--------------------------|-----------|-------------------------------------|
| Mesure PI02 : 25.29 x 110 € pour 2010/2011 | 2 781.90 | HT | 2 781.90 |
| Aide "de minimis" : 25.29 x 30 € pour 2010/2011 | 758.70 | HT | 758.70 |
| Mesure BE01 : 15.82 x 168 € pour 2010/2011 | 2 657.76 | HT | 2 657.76 |
| Mesure PI02 : 25.29 x 110 € pour 2011/2012 | 2 781.90 | HT | 2 781.90 |
| Aide "de minimis" : 25.29 x 30 € pour 2011/2012 | 758.70 | HT | 758.70 |
| Mesure BE01 : 15.82 x 168 € pour 2011/2012 | 2 657.76 | HT | 2 657.76 |
| Mesure PI02 : 25.29 x 110 € pour 2012/2013 | 2 781.90 | HT | 2 781.90 |
| Aide "de minimis" : 25.29 x 30 € pour 2012/2013 | 758.70 | HT | 758.70 |
| Mesure BE01 : 15.82 x 168 € pour 2012/2013 | 2 657.76 | HT | 2 657.76 |
| Mesure PI02 : 25.29 x 110 € pour 2013/2014 | 2 781.90 | HT | 2 781.90 |
| Aide "de minimis" : 25.29 x 30 € pour 2013/2014 | 758.70 | HT | 758.70 |
| Mesure BE01 : 15.82 x 168 € pour 2013/2014 | 2 657.76 | HT | 2 657.76 |
| Mesure PI02 : 25.29 x 110 € pour 2014/2015 | 2 781.90 | HT | 2 781.90 |
| Aide "de minimis" : 25.29 x 30 € pour 2014/2015 | 758.70 | HT | 758.70 |
| Mesure BE01 : 15.82 x 168 € pour 2014/2015 | 2 657.76 | HT | 2 657.76 |
| Total | 30 991.80 | HT | 30 991.80 |

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

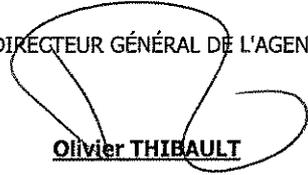
Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Thibault', is written over the printed name.

Olivier THIBAUT

AS-D.098

DU 15/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

SCP RYSSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- Par délibération n° 13-A-055, le Conseil d'Administration en date du 29 novembre 2013 a décidé de confier une mission d'animation foncière à la SAFER Flandres-Artois sur 2 périmètres prioritaires de la zone d'intervention des champs captants du Sud de Lille, sur les communes d'HERRIN et de GONDECOURT en vue d'étudier les possibilités d'échanges de propriétés afin de regrouper les parcelles de l'Agence,
- Par délibération susmentionnée, le Conseil d'Administration a donné délégation au Directeur Général afin de procéder aux échanges et acquisitions de propriétés en fonction des opportunités transmises au fur et à mesure par la SAFER,
- Le 11 février 2015, la SAFER a transmis à l'Agence une promesse d'échange de propriétés signée du 5 février 2015 par le CHRU de LILLE portant sur 4 parcelles sises à GONDECOURT pour une surface de 2,45 ha contre 2 parcelles de l'Agence sises à GONDECOURT pour une surface de 2,50 ha et pour un montant équivalent fixé à 13 475 € par avis du Domaine en date du 11 août 2014,
- Le présent échange de parcelles proposé par la SAFER répond aux objectifs de la mission d'animation foncière,
- Le dossier d'échange a été confié à Maître Jean-François RYSSSEN, notaire à SECLIN, et que la provision sur frais afférente à l'acte a été évaluée à 1 600 €, assortie d'une marge de sécurité d'environ 25 %, soit 2 000 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

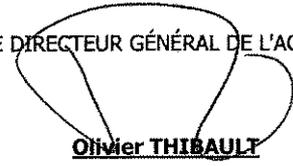
| | |
|--|-------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 2 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 2 000,00 € |

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier THIBAUT', is written over the printed name. The signature is somewhat stylized and loops around the printed text.

Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--|--|--------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11608.00 | SCP RYSSSEN B&JF DELABRE B & BERTIN B & PAPILLON A & OLIVE B | Echange de parcelles, propriétés de l'Agence de l'Eau sises à GONDECOURT, cadastrées section ZD n° 164 et 165 pour une contenance totale de 2,50 ha avec les parcelles appartenant au CHRU de LILLE, sises à GONDECOURT, cadastrées section ZC n° 90 et section ZD n° 33, 60 et 127 pour une contenance totale de 2,45 ha. | GONDECOURT | TTC | 2 000 | 2 000 | 2 000 | | I | 100 | 2 000 | |
| TOTAL | | | | | 2 000,00 | 2 000,00 | 2 000,00 | | | | 2 000,00 | |

* I : Réservations foncières

15 D-099
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/04/2015

VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

TITRE : ACQUISITION ZONES HUMIDES MAINTIEN BIODIVERSITE

COLLETTE PATEY-BERTIN ET MARTINE SCP

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-041 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- Par délibération n° 13-A-019, le Conseil d'Administration du 29 mars 2013 a autorisé l'Agence de l'Eau à procéder à des acquisitions foncières dans 12 sites pilotes dont celui de TOURNEHEM SUR LA HEM dans la vallée de la rivière la Hem,
- Dans le cadre d'un appel à candidatures en vue de rétrocession, la SAFER Flandres-Artois a attribué à l'Agence de l'Eau en janvier 2015 les parcelles du site pilote précité, nécessaires à la réalisation du projet de rétablissement de la continuité écologique sur la rivière la Hem au droit de l'ouvrage dit "Moulin de la Leulenne" à TOURNEHEM SUR LA HEM,
- Le prix de revient fixé par la SAFER à 15 216,58 €, comprenant le prix principal d'acquisition de 11 000 € augmenté des frais d'acte et de géomètre et des honoraires et frais financiers engagés par la SAFER, est conforme aux termes de la convention entre l'Agence de l'Eau et la SAFER du 1^{er} janvier 2012,
- Par courrier du 20 mars 2015, le service local du Domaine a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation sur le projet de rétrocession à l'Agence de l'Eau au prix principal d'acquisition de 11 000 €, augmenté des frais et charges de la SAFER,
- L'office notarial SCP COLLETTE PATEY-BERTIN MARTINE a été mandaté pour effectuer les formalités administratives en vue de la vente,
- Les frais afférents à la vente sont estimés à 2 400 € et s'ajoutent au montant du prix de revient fixé par la SAFER Flandres-Artois à 15 216,58 € portant le total à 17 616,58 € arrondis à 17 617 €.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|----------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 17 617,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Publié le | Montant total |
| | 17 617,00 € |

- 4 MAI 2015

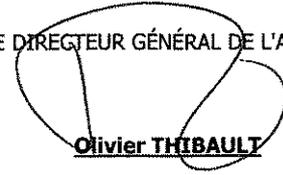
Page n° 1/3

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X245.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--------------------------------------|---|----------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11606.00 | COLLETTE PATEY-BERTIN ET MARTINE SCP | Acquisition des parcelles cadastrées section AE n°19 (partie) et n°23 sises à Tournehem sur la Hem pour une surface de 1,3719 ha en nature de prairies et bords de cours d'eau. | Tournehem sur la Hem | TTC | 17 617 | 17 617 | 17 617 | | I | 100 | 17 617 | |
| TOTAL | | | | | 17 617,00 | 17 617,00 | 17 617,00 | | | | 17 617,00 | |

* I : Réservations foncières

AS-D-100
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 16/04/2015

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8400801 : SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

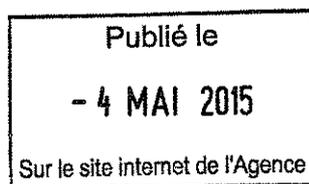
Considérant que :

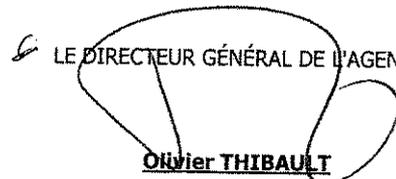
- Par convention n° 84008, notifiée le 26 mai 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société SFDI CORNU à WASQUEHAL pour la réalisation d'une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en mars 2015 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention sus visée n° 84008 peut être versée à la Société SFDI CORNU.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--|--|--|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 84008.01 | SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS | DELAI DE PAIEMENT DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | SOC DE DEVELOPT FLANDRES INVESTISSEMENTS - WASQUEHAL | HT | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |

MS-D.1001 DU 16/04/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - ACTIVITES ECONOMIQUES
RACCORDEES

POCHECO SAS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,

En application de :

- La délibération n° 09-I-004 de la Commission Permanente des Interventions du 10/03/2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

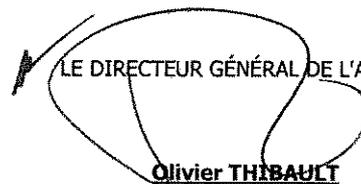
Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

| | |
|--|-------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé de l'avance transformée en subvention | 10 108,00 € |

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9131.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{ASD - 201} DU 16/04/2015
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|--|---------------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|-----------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 67027.02 | POCHECO SAS | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | POCHECO SAS - FOREST SUR MARQUE | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 10 108 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 10 108,00 | |

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

15.D. No2

DU 17/04/2015

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

SOC EXPLOITATION CENTRE NAT DE LA MER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 10 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 10 000,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

Publié le

- 4 MAI 2015

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|--|---|------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 10915.00 | SOC EXPLOITATION CENTRE NAT DE LA MER | PARTICIPATION A LA CREATION D'UNE APPLICATION "JEU DE PISTE " SUR LE THEME DE L'EAU | BOULOGNE SUR MER | HT | 30 000 | 30 000 | 20 000 | | S | 50 | 10 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | 10 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.

- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.

- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.

- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.

- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

NAUSICAA propose d'associer l'agence à la réalisation d'une application "jeu de piste" sur le thème de l'eau et utilisable au sein de sa structure. C'est un outil qui doit permettre d'enrichir la visite du public de la structure. Celle-ci pourrait intéresser 150000 personnes environ. Jusqu'à présent, une application permet d'identifier des espèces vivant dans les aquariums. Aujourd'hui, il s'agit d'aller plus loin et de proposer au public de découvrir le circuit de l'eau au sein de NAUSICAA.

L'outil permettra d'aborder les thématiques suivantes :

- D'où vient l'eau de NAUSICAA ?

- la qualité de l'eau.

- l'eau et les besoin de chaque être vivant,

- nettoyage de l'eau et rejet en milieu naturel.

Chaque séquence permettra d'aborder ce qui se passe à la maison et permettra de faire un lien entre l'action de l'homme au quotidien et la qualité de l'eau qui nous entoure.

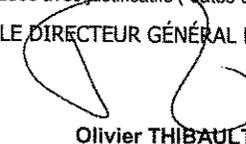
L'application sera mise en valeur sur le site internet de la structure et dans ses outils de communication. Elle devrait être disponible courant mars 2015.

Le partenariat avec l'agence sera valorisé par un lancement officiel de l'application à l'occasion de la Journée Mondiale de l'Eau 2015 : le jeu de piste passera par le plateau TV de NAUSICAA où un représentant de l'agence pourra s'exprimer.

En terme de retour image, l'agence sera associée à la rédaction des documents de presse et l'ensemble des documents et outils issus du partenariat portera le logo de l'agence. En outre, le contenu de l'application sera validé par les services de l'agence.

A l'issue du projet, NAUSICAA fera parvenir à l'agence les documents nécessaires au solde du dossier, soit un courrier de demande de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et/ou étapes de réalisation du projet, un état des dépenses effectuées avec justificatifs (dates et numéros de factures).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

15-D-103

DU 17/04/2015

TITRE : ANNULATION DE LA DECISION 15-D-068

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

D'annuler la décision 15-D-068 du 02/03/2015 en raison d'une erreur administrative liée à une double présentation du dossier 11435.

Ce dossier a été engagé par la décision 15-D-75 du 04/03/2015.

Publié le

- 4 MAI 2015

Sur le site internet de l'Agence

Agence de l'Eau Artois-Picardie
Le Directeur Général,
O. THIBAUT

A.S.D. - 104

DU 20/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
14424 : SM BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n°12-I-028 de la Commission Permanente des Interventions du 25 mai 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

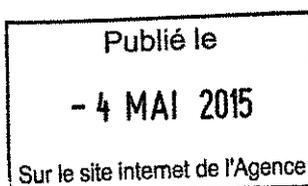
- par convention n°14424, notifiée le 30 juillet 2012, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 10,74%, soit 232 035 €) au SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME GRAND LITTORAL PICARD, pour effectuer des études préalables en vue de la réalisation du Programme d'Actions de Prévention du risque « Inondation » d'intention de l'estuaire de la Bresle à l'estuaire de l'Authie, pour un montant prévisionnel finançable de 2 160 483 € TTC ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte de 46 407 € le 4 juin 2013 ;
- par courrier parvenu à l'Agence le 20 mars 2015, le Maître d'ouvrage nous informe de difficultés rencontrées pour mener à bien l'opération dans les temps impartis, essentiellement dues au délai associé à l'avis de la Commission Mixte Inondation prévue le 9 juillet 2015, et aux actions qui en découlent (rédaction du PAPI complet et du dossier synthétisant le projet de territoire) ; il sollicite donc l'Agence pour obtenir une prolongation pour une durée de 5 mois pour lui permettre d'achever et de fournir les pièces nécessaires au solde de cette opération ;
- le service technique, conscient de la problématique qui est indépendante de la volonté du Maître d'ouvrage, apporte un avis favorable pour une prorogation du délai d'exécution de l'opération d'1 an.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

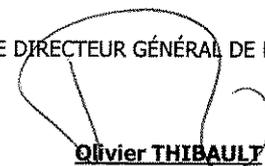
Article unique :

La convention n° 14424 est prolongée pour une durée d'1 an, **soit jusqu'au 29 juillet 2016**, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AS-D.105} DU 21/04/2015
VALANT AVENANT

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17816 : SICOM
ASSAINISSEMENT DU SUD OUEST DE LILLE

VISA :

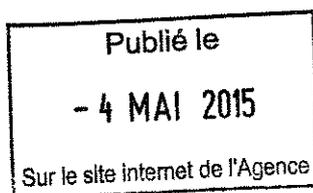
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,

En application de :

- la délibération n° 13-A-043 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 17816, notifiée le 14/01/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille une participation financière de 97 625,00 € sous forme de subvention (S15%), de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) et d'avance (A25%) pour un montant d'investissement finançable de 177 500,00 € HT relatif à la mise en place d'une chaussée à structure réservoir rue Gabriel Péri à Carnin,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier du 31 mars 2015, le syndicat nous a demandé de bénéficier uniquement de la subvention sur cette opération.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

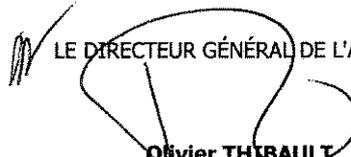
L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 17816 est modifié comme suit :

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné | Participation financière (€) | |
|--|-------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------|
| | | | Taux ou Forfait | Montant maximal |
| S : Subvention | 177 500,00 | X | 15 | 26 625,00 |
| S /UR : Subvention solidarité urbain/rural | 177 500,00 | X | 15 | 26 625,00 |
| Total | | | | 53 250,00 |

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS.

Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AS-D-106} DU 21/04/2015

TITRE : MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER N° 10845 PRIS AU PROFIT DU SIASOL

VISA :

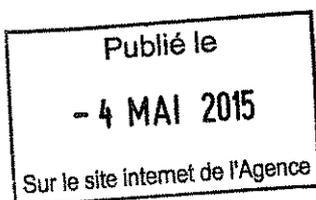
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-007 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé par les collectivités territoriales et son annexe modifiée par la délibération n°13-A-034 du CA du 18 octobre 2013,

En application de :

- la délibération n° 14-I-053 de la Commission Permanente des Interventions du 17 septembre 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- par convention n° 10845, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Sud Ouest de Lille une participation financière de 144 749,00 € sous forme de subvention (S15%), et d'avance (A45%) pour un montant d'investissement finançable de 241 250,00 € HT relatif à la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales rue du vent de bise à Annoeuillin,
- ladite convention n'a pas encore été notifiée,
- par courrier du 31 mars 2015, le syndicat nous a demandé de bénéficier uniquement de la subvention sur cette opération.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 10845 est modifié comme suit :

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné | Participation financière (€) | |
|----------------|-------------------------------------|----------|------------------------------|-----------------|
| | | | Taux ou Forfait | Montant maximal |
| S : Subvention | 241 250,00 | | 15 | 36 187,00 |
| Total | | | | 36 187,00 |

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : TRENTE SIX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS.

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

153.107
DU 21/04/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

- Vu les demandes présentées par les Maitres d'ouvrage repris ci-après,

En application des :

- délibérations n° 09-I-060 du 06/11/2009, 10-I-030 du 04/06/2010, 10-I-053 du 05/11/2010, 11-I-023 du 27/05/2011, 11-I-041 du 23/09/2011, 12-I-019 du 25/05/2012, 12-I-034 du 14/09/2012 et de la décision n° 11-D-267 du 29/07/2011 relatives aux opérations faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions des conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

| | |
|--|----------------|
| 13 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé de l'avance transformée en subvention | 1 130 743,00 € |

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 9120.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{15-D-107}
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 21/04/2015

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---------------------------------------|--|--|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|-----------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 14272.01 | SIAEP VALLEE DU BLEQUIN | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Rue de la mairie, place de la mairie (2ème partie), RD 191 (rue de Drionville). | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 39 330 | |
| 14523.02 | DOHEM | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Le Hameau de Maisnil (Rues Principale et de la Creuse (2ème partie)) et Centre Village (Rue de Cléty et d'Upen) (complément financier au dossier n° 84047) | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 74 219 | |
| 79298.02 | REGIE NOREADE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Rues de l'Eglise (2ème partie), de la Fosse et RN 43 | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 71 820 | |
| 79883.02 | REGIE NOREADE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Mise en séparatif (2ème tranche) Rues d'Arras, Brochard, de la Mairie, du Cornet, du Calvaire des Processions, E. Zola, du Tombeau et Grand'Rue | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 173 182 | |
| 80563.01 | SI D ASSAINISSEMENT VALLEE CLASTROISE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | : rues Tordoir, de Villeselve, Flavy et du Cimetière. | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 85 500 | |
| 81151.01 | REGIE NOREADE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Rues Nationale (2ème partie) et de Cohem (R.D. 197) (Opération complémentaire : lien avec la convention n° 79298) | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 63 270 | |
| 81882.02 | CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Rue Melchior | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 56 055 | |

15.D.107
DU 21/04/2015

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|--|---|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|-----------|-----------------|---------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 81968.01 | SI D ASSAINISSEMENT VALLEE CLASTROISE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | : rues du Vieux Moulin, Cornet, Charrons, Tour de Ville, du Château, du Berger, du Moulin et de l'Eglise. | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 186 390 | |
| 84047.02 | DOHEM | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | le Hameau de Maisnil (1ère partie) : Rue Principale (CD n°190) - Rue de la Creuse | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 68 047 | |
| 84447.01 | CHAULNES | Avenant sur RÉSEAU EXTENSION COLLECTE-CHAULNES | Avenue Jean Jaurès, rues Cavale, Jean Catelas, du Tour de Ville, de Nesle et route du Pressoir. | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 117 990 | |
| 85750.01 | SI D ASSAINISSEMENT VALLEE CLASTROISE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | : rues d'Enfer et du Riez. | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 106 020 | |
| 85892.02 | COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Chemin des anguilles | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 5 130 | |
| 86130.01 | DOHEM | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | Centre du village, rue de Cléty (en partie), rue de la mairie, rue du Maisnil (en partie), rue de l'église. | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 83 790 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 1 130 743,00 | |

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{ASD. 108} DU 23/04/2015

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

Dossier n°8440101 : ALUMINIUM DUNKERQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,

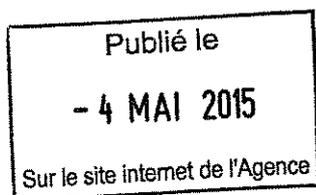
Considérant que :

- Par convention n° 84401, notifiée le 6 juin 2011, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière à la Société ALUMINIUM DUNKERQUE à LOON PLAGE pour la réalisation d'une étude RSDE,
- Que le passage de relais a été difficile durant les successions des responsables environnementaux et malgré nos relances, l'état récapitulatif des dépenses pour le versement de la participation financière ne nous est parvenu qu'en avril 2015 soit plus de 3 ans et 6 mois après la notification, bien que les travaux ont été réalisés dans les délais impartis et conformément au projet visé dans la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique

La participation financière prévue par la convention sus visée n° 84401 peut être versée à la Société ALUMINIUM DUNKERQUE.



AL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|--|-------------------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 84401.01 | ALUMINIUM DUNKERQUE | DELAI DE PAIEMENT DEPASSE - Avenant sur Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2 | ALUMINIUM DUNKERQUE - LOON PLAGE | HT | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 0 | |

15-D-109

DU 27/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

En application de :

La délibération n° 09-I-060 de la Commission Permanente des Interventions en date du 06/11/2009 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80365, notifiée le 11/03/2010, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat mixte du Val de Sambre pour l'extension du réseau de collecte des eaux usées à Hautmont rues des Peupliers, des Châtaigniers et Nouvelle Cité ;
- entre temps, la Communauté de Communes Sambre Avesnois a repris la compétence assainissement ;
- suite à la fusion au 1^{er} janvier 2014 des Communautés d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et de la Communauté de Communes Sambre Avesnois, les services de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ont repris la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;
- ladite convention, prolongée de trois ans par voie d'avenant n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier du 20 novembre 2014, la collectivité a demandé à l'Agence de ne pas donner suite à ce dossier.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -33 080,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | -49 620,00 € |
| Montant total | -82 700,00 € |

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---------------------------|-------------------------|--------------|---|----------------------|--------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Piaffonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 80365.04 | CA MAUBEUGE VAL DE SAMBRE | Annulation du dossier * | * | HT | -165 400 | 0 | -165 400 | | S | 20 | -33 080 | |
| | | | | | | | | | A 1+20 | 30 | -49 620 | |
| TOTAL | | | | | | -165 400,00 | 0 | -165 400,00 | | | -82 700,00 | |

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{13-D-110} DU 27/04/2015

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 13-A-050 du Conseil d'Administration du 29 novembre 2013 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales et son annexe,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

En application de :

La décision n° 13-D-246 du Directeur Général en date du 06/08/2013 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17853, notifiée le 17/12/2013, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai pour l'extension du réseau de collecte, Digue de l'Escaut à Cambrai ;
- par courrier du 30 janvier 2015, la collectivité a informé l'Agence qu'elle n'était pas en mesure de communiquer l'échéance des travaux et a demandé d'annuler cette convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -2 700,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | -4 500,00 € |
| Montant total | -7 200,00 € |

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site Internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAULT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|---|-----------------------------|---|----------------------|-------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Piafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17853.01 | SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE | Annulation du dossier Réseau Extension | CAMBRAI : Digue de l'Escaut | HT | -47 400 | -47 400 | -18 000 | S | 15 | -2 700 | | |
| | | | | | | | | A 1+20 | 25 | -4 500 | | |
| TOTAL | | | | | | -47 400,00 | -47 400,00 | -18 000,00 | | | -7 200,00 | |

* S : Subvention
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{ASD-AAA} DU 27/04/2015

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

En application de :

La décision du Directeur n° 11-D-009 du 12/01/2011 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85063, notifié le 16/06/2011, l'Agence a accordé une participation financière à Véolia Eau pour l'unité de traitement du Nickel à Courrières ;
- par courrier du 09 février 2015, Véolia a informé l'Agence de l'abandon de cette convention.

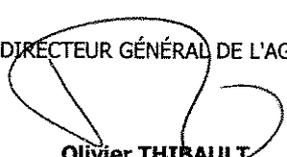
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -22 171,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -22 171,00 € |

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------------|---|--------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 85063.01 | VEOLIA EAU - CIE GEN DES EAUX | Annulation du dossier Unité de traitement du nickel à COURRIERES. | COURRIERES. | HT | -133 000 | 0 | -133 000 | | S | 16,67 | -22 171 | |
| TOTAL | | | | | -133 000,00 | 0 | -133 000,00 | | | | -22 171,00 | |

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

ASD-M2

DU 27/04/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
67024 : ROUVROY

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- de la délibération n° 08-I-008 de la Commission Permanente des Interventions en date du 21/11/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

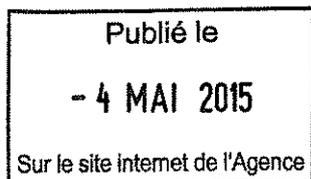
- par convention n° 67024, notifiée le 04/02/2009, l'Agence a apporté à la Ville de Rouvroy une participation financière de 11 971,00 € sous forme de subvention (S 25 %) pour un montant d'investissement finançable de 47 886,00 € HT relatif à la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales : lotissement Fosse Nouméa à Rouvroy.
- ladite convention déjà prolongée de 3 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte.
- par courrier en date du 23/01/2015, la collectivité nous a informés que suite à la présence de vestiges miniers et de pollution constatée sur les terrains à vendre, elle avait mis en suspens la commercialisation de ceux-ci. De ce fait, la phase finale des travaux de voirie a également été repoussée. Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (04/02/2015), soit 3 ans après notification de la convention (+ 3 ans suite à l'avenant de prolongation) et nous a sollicités une nouvelle fois pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 67024 est prolongée à nouveau pour une durée d' 1 an, soit jusqu'au 04/02/2017, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

ASD. 113

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 27/04/2015

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

En application de :

La décision n° 11-D-268 du Directeur Général en date du 29/07/2011 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 85773, notifiée le 20/12/2011, l'Agence a accordé une participation financière à Noréade pour la construction de la station d'épuration de RIENCOURT LES CAGNICOURT ;
- par courrier du 17 juillet 2014, Noréade a informé l'Agence que compte tenu de la complexité du dossier celui-ci est toujours en étude et a par conséquent demandé d'annuler cette convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|--|---------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -11 750,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | -11 750,00 € |

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9110.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|---|--------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 85773.01 | REGIE NOREADE | Annulation du dossier Etude de maîtrise d'oeuvre pour la construction de la station d'épuration | RIENCOURT LES CAGNICOURT | HT | -26 975 | 0 | -23 500 | | S | 50 | -11 750 | |
| TOTAL | | | | | -26 975,00 | 0 | -23 500,00 | | | | -11 750,00 | |

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{AS-D.M4} DU 27/04/2015

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

SYND MIXTE ASSAIN GESTION EPURATION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 09-I-060 du 06/11/2009 et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80253, notifiée le 26/01/2010, l'Agence a accordé une participation financière au syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration de Dannes Camiers relatif à l'extension du réseau d'assainissement au niveau du secteur Sainte Cécile à Camiers ;
- par courrier du 04 mars 2015, la collectivité a informé l'Agence que compte des difficultés financières rencontrées elle n'était pas en mesure d'entreprendre les travaux et a demandé l'annulation de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

| | |
|---|----------------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | -76 380,00 € |
| Montant cumulé sous forme de subvention urbain/ rural | -76 380,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | -114 570,00 € |
| Montant total | -267 330,00 € |

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

ASD-114

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------------------|---|--|---|----------------------|--------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|--------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 80253.03 | SYND MIXTE ASSAIN GESTION EPURATION | Annulation du dossier Prorogation de 2 ans | Secteur Sainte Cécile : Avenue des Garennes, rues du Président Kennedy (partie ouest), d'Armentières (partie ouest), de Valenciennes (partie Ouest), de Calais (partie ouest). | HT | -470 000 | 0 | -381 900 | | S | 20 | -76 380 | |
| | | | | | | | | | A 1+20 | 30 | -114 570 | |
| | | | | | | | | | S /UR | 20 | -76 380 | |
| TOTAL | | | | | | -470 000,00 | 0 | -381 900,00 | | | -267 330,00 | |

* S : Subvention

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

ASD-MS

DU 27/04/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
84343 : LIEVIN**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,

En application de :

- de la délibération n° 10-I-052 de la Commission Permanente des Interventions en date du 05/11/2010 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

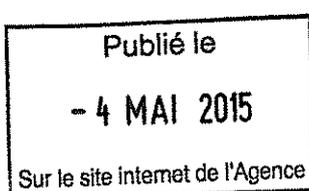
- par convention n° 84343, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté à la Ville de Liévin une participation financière de 52 750,00 € sous forme de subvention (S 25 %) pour un montant d'investissement finançable de 211 000,00 € HT relatif à la mise en place d'une gestion alternative des eaux pluviales : lotissement la Sablière à Liévin.
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte.
- par courrier en date du 18/02/2015, la collectivité nous a informés que le calendrier opérationnel permettait seulement d'envisager une réception au mois de novembre 2015 (après les plantations). Par conséquent, la collectivité ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (08/03/2015), soit 3 ans après notification de la convention (+ 1 an suite à la 1^{ère} prolongation) et nous a sollicités une nouvelle fois pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 84343 est prolongée à nouveau pour une durée d' 1 an, soit jusqu'au 08/03/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

AS-D-1116
DU 29/04/2015

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : INFO COMM EDUC ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 portant approbation des montants annuels modifiée par la délibération n°14-A-024 du Conseil d'Administration du 17 octobre 2014,
- Vu la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

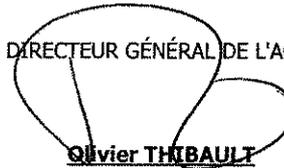
L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| | |
|--|--------------------|
| 5 dossiers d'interventions | |
| Montant cumulé sous forme de subvention | 31 000,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| Montant total | 31 000,00 € |

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X341.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Publié le

- 4 MAI 2015

Sur le site internet de l'Agence

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|------------------------------------|---------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11632.00 | MAISON REGIONALE DE L' ENVIRONNEMENT ET DES SOLIDARITES | PROJET "EAU ET ENGAGEMENT CITOYEN" | REGION NORD-PAS-DE-CALAIS | TTC | 32 000 | 32 000 | 16 000 | | S | 50 | 8 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | 8 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

La Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités de Lille a répondu à l'appel à projets 2015 lancé par l'agence de l'eau dans le cadre de la consultation du public. La MRES a choisi de travailler sur le thème proposé de "la compréhension du domaine de l'eau". L'objectif du projet "Eau et engagement citoyen" est de :

- permettre la connaissance et la compréhension du domaine de l'eau,
- favoriser les pratiques individuelles d'économies d'eau et de préservation de la ressource,
- apporter une contribution des citoyens dans la démarche de consultation.

Pour mettre en oeuvre le projet, la MRES s'appuie sur le réseau des PEC (Points Environnement Conseil). Le projet est organisé en 5 étapes :

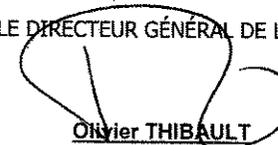
- Formation et partage de la démarche avec le réseau des PEC,
- sensibilisation des habitants par la mise en place d'ateliers pour connaître et comprendre le domaine de l'eau et modifier les pratiques individuelles (chantiers participatifs, visites d'infrastructures, visites d'installations réalisables en habitat individuel, ateliers pratiques de jardinage au naturel, ateliers d'échanges sur l'infiltration des eaux pluviales...
- Elaboration d'une contribution collective : atelier participatif pour s'investir localement (sensibilisation et échanges autour des enjeux du SDAGE) et rédaction et diffusion d'une contribution collective à l'échelle du réseau PEC,
- partage et communication sur le projet lors d'un événement commun,
- évaluation du projet.

Le projet est valorisé par la réalisation d'outils de communication destiné au grand public, et la mise en place du temps fort régional. La promotion de la consultation du public se fera par la mise à disposition d'un espace dédié dans certains PEC et à la MRES, et lors des ateliers.

Le partenariat sera mentionné à chacune des manifestations organisées dans le cadre du projet et les documents porteront le logo de l'agence de l'eau.

A l'issue du projet, la MRES fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention avec bilan complet et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|---|--|-----------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|------------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11646.00 | CENTRE PERMANENT INITIATION ENVIRONNEMENT | PROJET D'INFORMATION A L'EAU DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC 2015 | AUXI LE CHATEAU | TTC | 30 850 | 30 850 | 20 000 | | S | 50 | 10 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | 10 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
 - **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
 - **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
 - **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
 - **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :**
Les cinq CPIE s'associent pour mettre en place un projet d'information à l'eau dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'agence de l'eau sur la consultation du public. C'est le CPIE Val d'Authie qui porte le projet. Celui-ci s'inscrit dans la thématique : "La garantie d'une eau potable en qualité et en quantité". Le projet est donc mis en oeuvre sur le territoire d'actions des 5 CPIE : le bassin versant de l'Authie, le Pays du Ternois, les 7 vallées, le bassin minier, la Flandre Maritime, le pays d'Artois et l'Avesnois. Le projet s'adresse aux jardiniers amateurs.
Le projet s'articule autour de cinq actions :
- l'information sur la pollution directe de l'eau par les jardins,
- l'accompagnement des jardiniers amateurs dans la pratique du jardinage au naturel,
- développement en région de l'opération "Bienvenue dans mon jardin au naturel" : 13 et 14 juin 2015,
- profiter de l'opération "Bienvenue dans mon jardin au naturel" pour donner un coup de projecteur à la consultation du public,
- relayer les informations et les outils de la pratique du jardinage naturel au niveau des PEC de la région.
Pour mettre en oeuvre le projet, les CPIE organise sur leur territoire une vingtaine de séances d'information et de formation, conçoivent et diffusent un poster sur cette pratique.
La consultation du public sera relayée dans toutes les manifestations, ateliers, journées et visites organisées dans le cadre du projet.
Le partenariat sera mentionné à chacune des manifestations organisées dans le cadre du projet et les documents porteront le logo de l'agence de l'eau.
A l'issue du projet, le CPIE Val d'Authie fera parvenir une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos, et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Sylvier THIBAUT

- En application de la délibération n° 12-A-047 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|------------------------------|--|--------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|---------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11654.00 | MISSION LOCALE DE SAINT OMER | PROJET D'INFORMATION SUR L'EAU DESTINE AUX JEUNES DE 16 A 30 ANS | SAINT-OMER | TTC | 10 075 | 10 075 | 6 000 | | S | 50 | 3 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | 3 000,00 | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

Conditions techniques :

La mission locale de St Omer propose un projet d'information à l'eau dans le cadre de l'appel à projets lancé par l'agence de l'eau sur la consultation du public. Le projet s'inscrit dans le thème : "Comprendre le domaine de l'eau" et s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 30 ans suivis par la Mission locale. Le projet vise à mieux appréhender le domaine de l'eau et à comprendre la gestion de la ressource en eau. Le projet est basé sur la mise en place de visites et l'organisation d'ateliers dans les points décentralisés de la structure, notamment en milieu rural :

- ateliers théoriques : le cycle de l'eau, l'eau domestique, l'eau potable, l'eau et la santé, les écosystèmes...ces ateliers sont menés dans l'objectif de répondre aux questions que se posent les jeunes sur la ressource en eau,
- visites de sites : station d'épuration à bassin biologique, à filtre planté de roseaux et à boues actives, visite de la Maison du Marais,
- ateliers pratiques : fabrication de produits d'entretien écologiques, nettoyage du Marais audomarois : l'objectif étant de sensibiliser à la protection de l'eau.

Le projet sera valorisé par voie de presse, par affichages au sein de la structure et sur le site internet de la Mission Locale. La consultation du public sera présentée lors des différents ateliers. Le partenariat sera mentionné à chacune des manifestations organisées dans le cadre du projet et les documents porteront le logo de l'agence de l'eau.

A l'issue du projet, la Mission Locale de St Omer fera parvenir à l'agence une demande officielle de versement de subvention, un bilan complet du projet avec photos et un récapitulatif des dépenses effectuées pour sa mise en oeuvre.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT

15-D-117

DU 29/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 68323 - COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTOIS LYS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 68323, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté de Communes Artois Lys une participation financière de 19 950,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 28 500,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue de Molinghem à Ham en Artois,
- cette participation financière a été soldée le 28 août 2012,
- conformément à la convention 68323, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 28 août 2014. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- par courrier en date du 31 juillet 2014, la collectivité a transmis à l'Agence 3 certificats de bon raccordements ne permettant malheureusement pas de justifier de l'atteinte de l'objectif prévu dans la convention (4 bons raccordements) ;
- par courrier en date du 15 janvier 2015, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention ;
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 8 550,00 € pour l'engagement financier n° 68323 sera remboursée à l'Agence par la Communauté de Communes Artois Lys en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 28 août 2014.

| |
|---|
| <p>Publié le</p> <p>- 4 MAI 2015</p> <p>Sur le site internet de l'Agence</p> |
|---|


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ^{ASD-118} DU 29/04/2015

TITRE : AVANCE NON CONVERTIE EN SUBVENTION - DOSSIER N° 73038 - COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-030 de la Commission Permanente des Interventions en date du 5 juin 2009 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 73038, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter à la Communauté d'Agglomération du Douaisis une participation financière de 15 204,00 € sous forme d'avance convertible en subvention (AC 30%), de subvention (S 20%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 21 720,00 € HT relatif à l'extension du réseau d'assainissement rue de la Chapelle à Fressain,
- cette participation financière a été soldée le 24 janvier 2011,
- conformément à la convention 73038, l'objectif à atteindre prévu à l'article 2 de la convention (le nombre minimal de raccordement visé) est évalué 2 ans après le versement du solde financier de la convention, soit le 24 janvier 2013. Si l'objectif prévu n'est pas atteint à cette date, l'avance n'est pas convertie en subvention. Cette avance est alors remboursable sans intérêt en 20 annuités sans différé à compter de cette date ;
- malgré une relance en date du 6 août 2012 et une mise en demeure en date du 2 juin 2014, les services techniques de l'Agence n'ont pas reçu les certificats de bon raccordement nécessaires à la conversion de l'avance en subvention,
- par courrier en date du 15 janvier 2015, l'Agence a informé la collectivité que compte tenu de ses impératifs de gestion financière, l'avance versée ne pouvait être transformée en subvention,
- ce courrier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la collectivité.

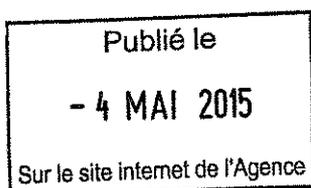
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance versée n'est pas convertie en subvention.

Article 2 :

L'avance versée par l'Agence d'un montant de 4 010,30 € pour l'engagement financier n° 73038 sera remboursée à l'Agence par la Communauté d'Agglomération du Douaisis en 20 annuités sans intérêt et sans différé à compter du 24 janvier 2013.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBault

15-D-119
DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

DU 29/04/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
80554 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 09-I-062 de la Commission Permanente des Interventions du 6 novembre 2009 et de la décision n° 14-D-008 du Directeur Général du 17 janvier 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 80554, notifiée le 25 mars 2010, l'Agence a apporté à NOREADE une participation financière de 396 750,00 € sous forme d'avance (A50%) pour un montant d'investissement finançable de 793 500,00 € HT relatif à l'amélioration de l'unité de traitement de Rieulay (distribution en eau potable de Marchiennes, Millonfosse, Orchies et Saint Amand les Eaux à partir des forages de Marchiennes et Rieulay), amélioration liée à la création et l'équipement de 2 nouveaux forages à Marchiennes avec transfert de l'eau brute de Marchiennes à l'unité de traitement de Rieulay (convention 80555),
- ladite convention, prolongée de 2 ans par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 5 février 2015, NOREADE nous a informés que les travaux n'avaient pas encore démarré. En effet, compte tenu de la présence de sulfates dans les eaux pompées au niveau des nouveaux forages, NOREADE attend la dérogation d'exploitation par l'Agence Régionale de Santé. Dès l'obtention de celle-ci, prévue pour fin d'année 2015, le dossier d'appel d'offres pourra être lancé. Par conséquent, NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels fixés dans la convention (25/03/2015), soit 3 ans après notification (+ 2 ans suite à l'avenant de prolongation), et nous a sollicités de nouveau pour une prolongation de délai.

Publié le

- 4 MAI 2015

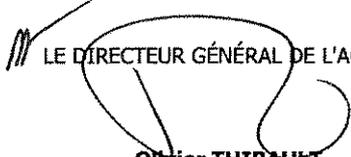
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 80554 est prolongée une nouvelle fois pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 25/03/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Olivier THIBAUT

15 D 120
**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT**

DU 29/04/2015

**TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13308 : SIAEP PLATEAU DE BELLEVUE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 11-I-043 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

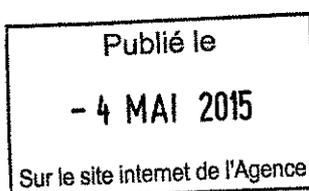
- par convention n° 13308, notifiée le 20 janvier 2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Plateau de Bellevue une participation financière de 517 050,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 149 000,00 € HT relatif aux travaux d'interconnexion avec le SI de la Bimoise (1^{ère} partie) ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (20 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 7 janvier 2015, le syndicat nous a informés que le by pass au réservoir de Bellevue était en cours d'achèvement et que suite à des mouvements de terrain, des remblais devaient être repris. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/01/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13308 est prolongée pour une durée d'un an soit jusqu'au 20/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAULT

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT AVENANT

NS D 121
DU 29/04/2015

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
13309 : SIAEP PLATEAU DE BELLEVUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la délibération n° 11-I-043 de la Commission Permanente des Interventions du 23 septembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13309, notifiée le 20 janvier 2012, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau Potable du Plateau de Bellevue une participation financière de 517 050,00 € sous forme de subvention (S25%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR20%) pour un montant d'investissement finançable de 1 149 000,00 € HT relatif aux travaux d'interconnexion avec le SI de la Bimoise (2^{ème} partie) ;
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière) ;
- par courrier en date du 7 janvier 2015, le syndicat nous a informés que le by pass au réservoir de Bellevue était en cours d'achèvement et que suite à des mouvements de terrain, des remblais devaient être repris. Par conséquent, le syndicat ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (20/01/2015), soit 3 ans après notification de la convention, et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

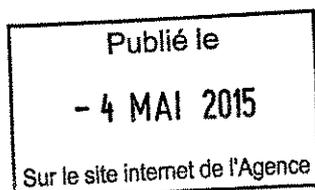
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention n° 13309 est prolongée pour une durée d'un an soit jusqu'au 20/01/2016, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

NSD-122

DU 29/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

TITRE : TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION - EPURATION INDUSTRIELLE

M B K INDUSTRIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
 - Vu le Code de l'Environnement,
 - Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
 - Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
 - Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
 - Vu le 8ème Programme d'Interventions 2003-2006 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 02-A-060 du 4 Octobre 2002 en portant approbation,
 - Vu la délibération n° 02-A-113 du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2002 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
 - Vu la délibération n° 04-A-042 du Conseil d'Administration du 26 Novembre 2004 relative aux ouvrages privés de lutte contre la pollution et d'économie d'eau,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage repris ci-après,

En application de :

- la délibération n° 06-A-022 du 31/03/2006 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Les avances convertibles versées au(x) maitres(s) d'ouvrage pour l' (les) opération(s) reprise(s) ci-après sont transformées en subvention :

| | |
|--|------------|
| 1 dossier d'interventions | |
| Montant cumulé de l'avance transformée en subvention | 5 061,00 € |

Article 2 :

Le montant de la participation financière en résultant est imputé sur la ligne de programme 8130.

Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ¹⁵⁷⁻¹²²
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION

DU 29/04/2013

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opération | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | Participation financière (€) | | | | |
|---------------|-------------------------|--|---------------------------|---|----------------------|------------------|--------------------|------------------------------|-----------|-----------------|-----------------|---------------------|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 55524.02 | M B K INDUSTRIE | TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION | M B K INDUSTRIE - ROUVROY | HT | 0 | 0 | 0 | | S / Conv. | F | 5 061 | |
| TOTAL | | | | | 0 | 0 | 0 | | | | 5 061,00 | |

* S / Conv. : Conversion d'avance en subvention

153-123

DU 29/04/2015

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

TITRE : RE-ENGAGEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LONGUEVILLETTTE - DOSSIER N° 14668

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Vu le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie adopté par délibération n° 12-A-019 du 27 septembre 2012,
- Vu le X^{ème} Programme d'Interventions 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation,

En application de :

- la décision n° 12-D-323 du Directeur Général du 11 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 14668, notifiée le 7 novembre 2012, l'Agence a apporté à la commune de Longuevillette une participation financière de 17 503,00 € sous forme de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (S/UR20%) pour un montant d'investissement finançable de 50 012,00 € HT relatif aux travaux de réfection de l'étanchéité du réservoir d'eau potable de la commune de Longuevillette ;
- suite à la réception de la demande de paiement en une fois de la participation financière en date du 12 décembre 2014, les services techniques de l'Agence n'ont retenu sur les 90 000,00 €HT de dépenses présentées dans l'état récapitulatif que 37 162,45 €HT correspondant aux travaux éligibles ;
- le paiement en une fois de la participation financière a donc été réalisé par mandat n° 00126 en date du 12 février 2015 pour un montant de 13 006,86 € ;
- par courrier en date du 18 mars 2015, la commune de Longuevillette représentée par son maire a certifié que les dépenses reprises dans le prix n° 41 de la facture présentée pour le paiement de la participation financière correspondaient à des dépenses éligibles reprises lors de l'instruction de la demande d'aide par les services de l'Agence ;
- ces dépenses d'un montant de 24 618,00 €HT qui n'ont pas été retenues initialement par les services techniques de l'Agence pour le paiement de la participation financière sont réintégrées au montant finançable.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

Il y a lieu de ré-engager une participation financière pour un montant de 4 496,14 € calculé suivant le tableau ci-dessous :

| N° dossier | Maître d'Ouvrage | Désignation des opérations | Montant des travaux (€ HT) | | Participations financières (en €) | | |
|------------|------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---|--|--|
| | | | Présentés par le Maître d'Ouvrage | Finançables par l'Agence | Participation financière à percevoir (en €) | Participation financière déjà versé (en €) | Montant à ré-engager pour solde définitif (en €) |
| 14668 | LONGUEVILLETTTE | Réhabilitation du réservoir communal | 61 780,45 | 50 012,00 | 17 503,00 | 13 006,86 | 4 496,14 |

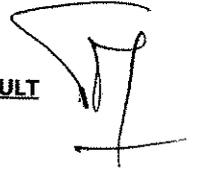
Publié le
- 4 MAI 2015
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

La présente décision est immédiatement applicable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAUT



Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Pierre MARIEN